



Bruxelles, le 25.7.2022  
C(2022) 5234 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 25.7.2022**

**relative à une mesure d'aide exceptionnelle concernant le Sahel (Burkina Faso et Niger)**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.7.2022

**relative à une mesure d'aide exceptionnelle concernant le Sahel (Burkina Faso et Niger)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 09 juin 2021 instituant l'Instrument de Voisinage, de Coopération au Développement et de Coopération Internationale (NDICI) « L'Europe dans le monde »<sup>2</sup>, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil et notamment son article 23, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La situation au Sahel central se détériore. Les pays sont confrontés à une grave crise humanitaire qui vient s'ajouter aux problèmes de gouvernance, de démocratie et de sécurité. Les deux dernières années ont été marquées par une insécurité persistante et croissante dans plusieurs régions du Niger et du Burkina Faso, notamment dans les zones frontalières avec le Mali, où l'expansion et l'intensification des activités des groupes armés non étatiques ont entraîné des déplacements massifs de personnes à l'intérieur du pays, avec un impact sévère sur une population déjà vulnérable. Dans le même temps, une crise de sécurité alimentaire sans précédent s'est déclenchée et ses effets ont été exacerbés avec les répercussions de l'agression de l'Ukraine par la Russie. Le nombre de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire dans les deux pays est estimé à plus de 5 millions. Cette crise alimentaire menace d'engendrer et d'exacerber des tensions sociales entre les communautés et entre les communautés et les autorités et risque de voir se transformer les zones fragiles en zones de conflit ouverts. Cette situation rend nécessaire l'adoption d'une mesure d'assistance exceptionnelle concernant le Sahel (Burkina Faso et Niger).
- (2) Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (« le règlement financier ») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> OJ L 209, 14.6.2021, p. 1

- (3) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives<sup>3</sup> adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE.
- (4) L'objectif de la mesure énoncé dans la présente décision est d'appuyer les efforts de stabilisation dans les zones vulnérables du Burkina Faso et du Niger face à l'insécurité alimentaire croissante afin de remédier aux situations exceptionnelles et imprévues visées au point (a) de l'Article 4 paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.
- (5) Conformément aux points (a), (g), (o), (p) et (r) de l'Annexe IV paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/947, les activités prévues dans la présente décision contribueront à maintenir et renforcer la stabilité dans les zones fragiles du Burkina Faso et du Niger en apportant un soutien aux populations vulnérables et en promouvant la consolidation de la paix, la cohésion sociale et le dialogue inclusif parmi les communautés ciblées.
- (6) L'efficacité de la réaction de l'Union à la situation visée au considérant (1) dépend de la mise en œuvre rapide et souple d'une mesure d'aide exceptionnelle de durée limitée en application de l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/947.
- (7) La mesure prévue par la présente décision est complémentaire de l'aide prévue au titre des autres instruments de l'Union dans le domaine de l'aide extérieure à court ou à long terme. Ces instruments ne permettent pas d'apporter une réaction pleinement appropriée aux besoins spécifiques en cause. Aussi une réaction appropriée et efficace est nécessaire pour permettre une action rapide, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est compatible avec le cadre stratégique de l'Union en faveur du Sahel (Burkina Faso et Niger). Des synergies et des complémentarités avec d'autres interventions de l'Union sont attendues, dont la description est donnée au point 7 de l'annexe.
- (9) Afin de pouvoir tenir en compte de la spécificité de la situation de crise dans la zone concernée, il est nécessaire de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de la mesure.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de la mise en œuvre des fonds de l'Union en gestion indirecte conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>4</sup> et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) La Commission peut autoriser l'éligibilité des coûts à compter d'une date antérieure à celle de la soumission d'une proposition, qui est antérieure à la date d'adoption de la présente décision, pour des raisons d'extrême urgence dans le cadre d'aide à la gestion de crise ou dans des situations de danger imminent ou immédiat pour la stabilité du

---

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> À l'exception des cas visés à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Sahel (Burkina Faso et Niger), y compris par un conflit armé, où un engagement précoce de l'Union peut empêcher une escalade.

- (12) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu de définir les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Le Parlement Européen et le Conseil ont été informés de la mesure d'aide exceptionnelle faisant l'objet de la présente décision, conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

##### *La mesure*

La décision de financement pour la mise en œuvre de la mesure d'aide exceptionnelle concernant le Sahel (Burkina Faso et Niger), pour 2022, telle qu'elle figure à l'annexe, est adoptée.

La mesure comprend l'action suivante : Appui à la stabilisation face à l'insécurité alimentaire croissante au Sahel (Burkina Faso et Niger).

#### *Article 2*

##### *Contribution de l'Union*

La contribution maximale de l'Union pour la mise en œuvre de la mesure pour l'année 2022 est fixée à 19 000 000 EUR, et est financé par les crédits inscrits à la ligne budgétaire 14 02 03 10 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

#### *Article 3*

##### *Modalités de mise en œuvre et entités ou personnes mandatées*

La mise en œuvre des actions menées en gestion indirecte, telles que définies en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes visées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 6 de ladite annexe.

L'éligibilité des coûts avant la soumission d'une proposition et qui est antérieure à la date d'adoption de la présente décision est autorisée à compter de la date figurant dans l'annexe.

#### *Article 4*

##### *Durée de la mesure*

La durée maximale de la mesure d'aide exceptionnelle adoptée au titre de la présente décision est de 18 mois. L'ordonnateur compétent peut décider de proroger deux fois cette période d'une nouvelle période de six mois au maximum, jusqu'à une durée totale maximale de trente mois, dans les conditions prévues à l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/947.

Si la mise en œuvre de cette mesure ou de l'un de ses éléments est suspendue en raison d'un « cas de force majeure » ou de circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir adjudicateur et de son (ses) partenaire(s) d'exécution, la période de suspension n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de mise en œuvre de cette mesure.

*Article 5*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou diminutions d'un maximum de 10 000 000 EUR n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des allocations d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre sont pas être considérés comme substantiels aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, à condition que ces changements n'affectent pas de manière significative la nature et les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 25.7.2022

*Par la Commission*  
*Josep BORRELL FONTELLAS*  
*Haut représentant / Vice-président*